

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation :

Partie « programme »

- Chapitre 3.5.3 Efficacité énergétique et protection de l'air
- Chapitre 4 Principes applicables aux catégories d'infrastructures
- Chapitre 6.2 Projets relevant du plan sectoriel

Partie « objets »

- 19.304 AG Full – Reuenthal, Übungsplatz
- 17.301 SG / SZ Linthebene, Übungsplatz
- 17.501 SG Bronschhofen, Armeelogistikcenter (Aussenstelle)
- 17.502 SG Eschenbach, Armeelogistikcenter (Aussenstelle)
- 17.503 SG Mels, Armeelogistikcenter (Aussenstelle)
- 17.208 SG Obertoggenburg Nord, Schiessplatz
- 17.210 SG Ricken-Cholloch, Schiessplatz
- 09.501 ZG Rotkreuz, Armeelogistikcenter (Aussenstelle)

Service compétent : SG-DDPS

Bases d'examen :

- Adaptations de la partie « programme », version du 12 janvier 2022
- Fiches de coordination des huit sites militaires de la deuxième série du Plan sectoriel militaire (PSM), version du 12 janvier 2022
- Rapport explicatif sur la deuxième série de fiches de coordination et les adaptations de la partie programme (2022), version du 12 janvier 2022

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et art. 17, al. 4, OAT)	Lors de sa séance du 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a arrêté le Plan sectoriel militaire (PSM). Ce dernier se subdivise en deux parties : la partie « programme » inclut les principes de la coopération et une vue d'ensemble des sites, alors que la partie « objets » comprend des indications spécifiques aux divers sites. Adaptations apportées à la partie « programme » : la modification du chapitre 3.5.3 « Efficacité énergétique et protection de l'air » est requise pour adapter le PSM aux buts et mesures définis dans le dossier environnemental sur l'énergie, qui se fonde sur le train de mesures sur le climat pour l'administration fédérale, ainsi que sur le Concept détaillé RUMBA 2020+ et sur le plan d'action « Voyages en avion ». Au chapitre 4 « Principes applicables aux catégories d'infrastructures », le délai fixé à cinq ans pour la place de tir de Gläubenberg a été transformé en une utilisation à durée indéterminée de « plus de dix ans », parce que les expériences tirées du Développement de l'armée (DEVA) ont montré que cette place de tir était encore nécessaire.	Exigence remplie

Nécessité d'un plan sectoriel (suite)	<i>Les adaptations apportées au chapitre 6.2 « Projets relevant du plan sectoriel » permettent d'harmoniser le PSM avec le Plan sectoriel des surfaces d'assolement adopté par le Conseil fédéral le 8 mai 2020.</i> <i>Adaptations de la partie « objets » : après l'adoption, le 13 décembre 2019, de onze fiches de coordination dans le cadre de la première série de fiches du nouveau PSM, la deuxième série intègre au plan sectoriel ou révise profondément les fiches de huit nouvelles infrastructures.</i>	
Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	<i>Dans leur contenu et dans leur forme, les modifications apportées à la partie « programme » sont conformes à la version actuelle de cette partie du PSM.</i> <i>La deuxième série de fiches de coordination garantit, sur le plan de l'aménagement du territoire, la disponibilité des périmètres de huit sites militaires relevant du plan sectoriel. Elle fournit également des indications propres aux divers sites.</i> <i>Les fiches de coordination comprennent une description de la situation initiale, des indications et des explications, ainsi qu'une carte avec les indications territoriales.</i>	Exigence remplie
Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>Avec le Plan sectoriel militaire 2017, des fiches de coordination sont désormais aussi adoptées pour les centres logistiques de l'armée. Cette deuxième série de fiches comprend les sites extérieurs de Bronschhofen, Eschenbach, Mels et Rotkreuz. Les fiches des dépôts de carburant de Bronschhofen, Eschenbach et Rotkreuz fixent les domaines de consultation que le DDPS doit désigner en tant qu'autorité d'exécution pour les installations militaires pertinentes en matière d'accidents majeurs, conformément à l'art. 11a de l'ordonnance sur les accidents majeurs. Dans le cas du site de Rotkreuz, l'utilisation militaire doit être coordonnée avec le développement urbain prévu dans le plan directeur du canton de Zoug.</i> <i>La fiche concernant le centre logistique de l'armée situé à Bronschhofen définit pour sa part des exigences pour ce qui est de la coordination entre, d'une part, les conséquences que le changement d'affectation prévu aura sur les transports et, d'autre part, l'extension du réseau routier désignée sous le terme « A1 Anschluss Wil-West ».</i> <i>La nouvelle fiche concernant la place d'exercice de Full-Reuenthal coordonne sur le plan territorial l'utilisation provisoire actuelle dans la perspective d'une utilisation définitive. Jusqu'ici, la place d'exercice de Linthebene servait aussi de place de tir. En restreignant l'utilisation à des exercices de circulation, on réduit le périmètre de manière significative. Enfin, avec les fiches des places de tir d'Obertoggenburg Nord et de Ricken-Cholloch, on présente et on coordonne pour la première fois dans le PSM des secteurs ayant des incidences sonores au sens de l'annexe 9 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit.</i>	Exigence remplie
Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	<i>Dans le cadre du processus de coordination du plan sectoriel, des mesures visant une meilleure intégration des installations au plan local et régional ont été examinées et les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie ont été limités au strict minimum.</i>	Exigence remplie

	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>La première consultation des offices, la consultation des cantons et des communes, ainsi que la participation de la population n'ont pas mis en évidence d'incompatibilités fondamentales avec les plans sectoriels de la Confédération, ni de contradictions avec les plans directeurs cantonaux et les dispositions légales en vigueur, à l'exception des points suivants :</i> <u>Place de tir d'Obertoggenburg Nord</u> <i>Le périmètre de la place de tir comprend plusieurs zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3. L'OFEV exige que ces zones de protection des eaux souterraines soient représentées sur la carte de la fiche de coordination, afin qu'il soit possible de visualiser les secteurs dans lesquels les zones de but ne sont pas autorisées du fait de dispositions de planification en matière de protection des eaux souterraines.</i> <i>La délimitation des zones de protection des eaux souterraines relève de la compétence des cantons, raison pour laquelle une représentation de ces zones n'est pas opportune du point de vue de l'ARE. Dans les fiches de coordination sont représentés les objets d'autres plans sectoriels de la Confédération ainsi que les principaux inventaires fédéraux. Dans les explications de la fiche de coordination, les zones de protection des eaux souterraines sont mentionnées et il est précisé que les zones de but n'y sont pas autorisés. La compatibilité avec les prescriptions en vigueur est ainsi garantie à cet égard.</i> <u>Centre logistique de l'armée de Rotkreuz</u> <i>Lors de la consultation concernant la première série de fiches de coordination, le canton de Zoug a décelé un conflit entre les dispositions de la fiche du centre logistique de l'armée situé à Rotkreuz et le développement urbain prévu dans le plan directeur cantonal. Cette fiche n'a donc finalement pas été jointe à la première série. Des entretiens ont eu lieu entre les autorités compétentes du canton et de la Confédération : le domaine de consultation a ainsi été fixé concrètement aux 200 mètres de rayon qui entourent le dépôt de carburant. De plus, la fiche définit de manière contraignante que le canton et le DDPS déterminent conjointement des sites de substitution possibles, d'ici à 2030, dans le cadre d'une étroite coopération, et proposent des compensations en nature. D'ici à 2035, le Conseil fédéral décidera du maintien ou du déplacement du site extérieur de Rotkreuz.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	<i>Les sites délimités sont actuellement utilisés à des fins militaires. Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie « programme » du plan sectoriel, ainsi que du développement futur de l'armée. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.</i>	<i>Exigence remplie</i>
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	<i>Le plan sectoriel a été adapté en collaboration avec l'ARE. Le DDPS a déjà impliqué les autorités fédérales concernées et les cantons quant aux décisions sur les emplacements dans le cadre des consultations portant sur le concept de stationnement de l'armée de 2013, ainsi que lors de l'adoption de la partie « programme » du PSM 2017.</i> <i>La version provisoire des présentes adaptations de la partie « programme » ainsi que des huit fiches de coordination a déjà été soumise aux services fédéraux en avril 2020, ainsi qu'en juillet 2021 (sauf pour le centre logistique de l'armée de Rotkreuz, pour lequel la première consultation des offices a eu lieu en avril 2019 sur la première série de fiches).</i>	<i>Exigence remplie</i>

	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	<i>Les cantons et les communes concernées ont été consultés entre le 9 juillet et le 9 octobre 2020 conformément à l'art. 19 OAT (avec toutefois une exception pour la fiche du centre de logistique de l'armée de Rotkreuz : celle-ci a été soumise en consultation entre fin mai et fin août 2019 avec la première série de fiches ; en décembre 2020, le canton de Zoug a encore été invité à donner son avis sur la version révisée).</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	<i>L'information et la participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu entre mi-août et mi-septembre 2020 (pour la fiche du centre de logistique de l'armée de Rotkreuz, l'information et la participation de la population ont été assurées avec la première série de fiches de mi-juin à mi-juillet 2019). Le rapport explicatif concernant la deuxième série de fiches et les adaptations apportées à la partie « programme » montre comment les avis reçus ont été pris en compte. Il n'y a pas d'objections fondamentales aux adaptations prévues pour la partie « programme », ni à la deuxième série de fiches de coordination du Plan sectoriel militaire (PSM).</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Lucerne, de Neuchâtel, d'Obwald, de Soleure, de Saint-Gall, du Tessin, d'Uri, du Valais, de Zoug et de Zurich ont déjà confirmé explicitement, lors de la consultation au sens de l'art. 19 OAT, qu'il n'y avait pas de contradiction avec leurs plans directeurs cantonaux, si bien qu'on a renoncé à consulter à nouveau ces cantons, conformément à l'art. 20 OAT. Une fois achevée la deuxième consultation des offices, les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Berne, de Fribourg, de Genève, de Glaris, des Grisons, du Jura, de Nidwald, de Schaffhouse, de Schwyz, de Thurgovie et de Vaud ont été invités à signaler d'éventuelles contradictions avec leurs planification directrice dans le cadre de la consultation des cantons au sens de l'art. 20 OAT. Seul le canton de Glaris a signalé un conflit avec un corridor à faune pour la place d'exercice de la plaine de la Linth, dont il a été tenu compte par une adaptation dans les explications. L'absence de contradiction a donc été confirmée par tous les cantons.</i>	<i>Exigence remplie</i>
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence (elles sont marquées en gris). Le texte et les cartes qui accompagnent le plan fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Les explications relatives à chaque fiche de coordination contiennent des indications sur l'objet et le déroulement de la planification. Elles informent sur la manière dont sont pris en compte les différents intérêts en présence. Les explications concernant les adaptations apportées à la partie « programme » sont résumées dans le rapport explicatif, tout comme les résultats de la procédure de consultation et de participation.</i>	<i>Exigence remplie</i>
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	<i>L'adaptation du plan sectoriel est publiée en ligne et peut être consultée sur les sites Internet du SG-DDPS et de l'ARE. Une version papier peut être consultée sur demande.</i>	<i>Exigence remplie</i>

Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 13 décembre 2021

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice

Maria Lezzi